



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et
du
développement durable*

3D.3B/MA

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société CRISTAL UNION à SILLERY**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATION CLASSEE
N° 2008.APC. 131-IC**

Vu :

- le livre V, titre 1er du Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral modifié n°88 A11 IC du 14 avril 1988 autorisant la société CRISTAL UNION, dont le siège social se situe route d'Arcis-sur-Aube 10700 Villette sur Aube, à exploiter son établissement spécialisé dans la production de sucre à SILLERY,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-APC-139-IC du 30 novembre 2006 prescrivant des dispositions suite à l'étude de dangers et mettant à jour le classement des installations de l'établissement,
- le dossier déposé le 11 août 2008 dans le but d'être autorisé à augmenter provisoirement sa capacité de stockage d'acide sulfurique de 108 tonnes,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2008,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2008,

Considérant que :

- suite à la demande d'augmentation provisoire de capacité de stockage d'acide sulfurique, il convient de modifier le tableau de classement des installations,

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Article 1^{er}

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société CRISTAL UNION situé, Route de Châlons – BP 2 – 51500 SILLERY, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositions annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 2 - Installations classées

L'exploitant est autorisé à augmenter jusqu'au 31 décembre 2008 sa capacité de stockage d'acide sulfurique, modifiant ainsi jusqu'à cette date le tableau de classement des installations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2006, comme suit :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	1611-2	D	2 cuves d'acide sulfurique (58 et 60 m ³) (d=1,836) ; 1 cuve d'acide chlorhydrique de 25 m ³ (d=1,18) ; soit 245 tonnes

D : déclaration

Au delà du 31 décembre 2008, la quantité autorisée redeviendra la suivante :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	1611-2	D	1 cuve d'acide sulfurique (58 m ³) (d=1,836) ; 1 cuve d'acide chlorhydrique de 25 m ³ (d=1,18) ; soit 137 tonnes

D : déclaration

Article 3 – Conformité à l’arrêté type 1611

Les installations doivent être conformes aux dispositions de l’arrêté type du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 : emploi ou stockage d’acide acétique à plus de 50 % en poids d’acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d’acide, acide formique à plus de 50 % en poids d’acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d’acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d’acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d’acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Écologie, de l’Énergie, du Développement durable et de l’Aménagement du territoire , direction des affaires juridiques - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n’interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 – Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement de Champagne Ardenne et l’inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l’arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l’agriculture et de la forêt, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l’environnement, la direction de l’agence de l’eau, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale et départementale de l’équipement, ainsi qu’à monsieur le maire de SILLERY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société CRISTAL UNION à SILLERY par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de SILLERY procèdera à l’affichage en mairie de l’autorisation pendant un mois. A l’issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d’affichage et une copie de l’arrêté sera conservé en mairie aux fins d’information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 19 septembre 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Alain CARTON